



Bruxelles, le 23.11.2017  
COM(2017) 683 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**sur l'application du règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009**

# **RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL**

## **sur l'application du règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009**

### **1. INTRODUCTION ET RESUME**

Le règlement (UE) n° 260/2012<sup>1</sup> établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, également appelé «règlement SEPA» (le terme «SEPA» désignant l'espace unique de paiement en euros), a été adopté en 2012 et constitue une avancée majeure pour le bon fonctionnement du marché intérieur, avec la création d'un marché intégré pour les paiements électroniques en euros où il n'existe aucune différence entre paiements nationaux et paiements transfrontières.

Le règlement imposait le 1<sup>er</sup> février 2014 comme date butoir pour la migration de la zone euro. Un mois avant la date butoir initialement prévue pour la migration, celle-ci a été reportée de six mois, soit au 1<sup>er</sup> août 2014, afin de tenir compte des retards dans la migration observés dans différents États membres. Ce report de six mois a suffi pour assurer une transition en douceur des anciens virements et prélèvements en euros vers les virements et prélèvements SEPA.

Les États membres n'appartenant pas à la zone euro avaient jusqu'au 31 octobre 2016 pour effectuer la migration vers les virements et prélèvements SEPA.

L'article 15 du règlement SEPA impose à la Commission de soumettre un rapport sur l'application du règlement: «Au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2017, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, à la BCE et à l'ABE un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, d'une proposition.»

Le 15 décembre, la Commission européenne a envoyé un questionnaire aux États membres, à retourner pour le 31 janvier 2017 au plus tard, sur différents points relatifs à l'application du règlement, comme la migration des anciens virements et prélèvements vers les virements et prélèvements SEPA pour chaque État membre, l'utilisation d'options par les États membres, les autorités désignées pour assurer le respect du règlement et les compétences de ces dernières, ou les problèmes susceptibles de persister dans les différents pays de l'Union en ce qui concerne l'application du règlement.

Les réponses adressées par les États membres ont servi de base au présent rapport.

Le rapport a également été présenté et examiné lors du forum européen des comités de coordination SEPA nationaux du 21 avril 2017, un groupe d'experts créé par la Commission européenne pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SEPA dans toute l'Union.

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex%3A32012R0260>

**Le présent rapport conclut, d'une manière générale, que le règlement SEPA est correctement appliqué dans l'ensemble de l'Union. Aucune proposition législative n'est nécessaire à l'heure actuelle. Les États membres ont pris des mesures à l'égard des rares problèmes, bien circonscrits (discrimination concernant l'IBAN et compétences des autorités compétentes), qui persistent et dont il convient de surveiller étroitement la résolution. Le principal problème à suivre de près est la discrimination concernant l'IBAN opérée par certains bénéficiaires (par exemple, le fait d'imposer aux payeurs de régler depuis un compte situé dans un pays spécifique, ce qui est contraire à l'article 9 du règlement) car, si le nombre de cas a diminué, de nouveaux cas pourraient toutefois apparaître.**

Le projet SEPA n'a pas pris fin avec la migration réussie vers les normes SEPA pour les virements et les prélèvements. Il est plus que jamais d'actualité, à travers des initiatives qui contribuent à bâtir l'espace unique de paiement en euros, comme «SCT inst», projet européen pour les paiements instantanés en euros qui sera lancé en novembre 2017, ou encore le «Mobile Proxy Forum», initiative qui vise l'interopérabilité des solutions de paiement mobile entre particuliers dans toute l'Union. Ces projets sont soutenus par le comité des paiements de détail en euros, présidé par la Banque centrale européenne et auquel participe la Commission européenne en qualité d'observateur.

## **2. RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES**

### **2.1. MIGRATION VERS LES VIREMENTS SEPA ET LES PRELEVEMENTS SEPA**

Les chiffres indiqués ci-dessous ont été communiqués par les États membres et rendent compte de la situation, en décembre 2016, en ce qui concerne le recours aux instruments SEPA plutôt qu'aux virements et prélèvements utilisés auparavant. Ces chiffres montrent que, dans l'ensemble de l'Union, la quasi-totalité des virements et prélèvements en euros est à présent conforme aux normes SEPA (tableaux 1 et 2). Des efforts supplémentaires doivent être consentis pour parvenir à un respect total du règlement dans quelques États membres hors zone euro, pour lesquels la date butoir pour la migration était le 31 octobre 2016.

S'agissant des prélèvements SEPA, certains États membres ont décidé de mettre fin aux anciens prélèvements et ont adopté des solutions associant des virements SEPA et une facturation électronique. Dans ces pays, les prélèvements SEPA peuvent encore être proposés par les prestataires de services de paiement au sein même du pays mais sont plutôt utilisés pour des opérations transfrontières et non plus pour des opérations nationales, principalement pour répondre à la demande de sociétés qui en auraient besoin dans le cadre de leurs activités transfrontières. La mention «sans objet» est indiquée pour tous ces pays dans les tableaux 2, 5 et 6, même si ceux-ci sont susceptibles d'utiliser, de manière très limitée, les prélèvements SEPA.

**Tableau 1:** Taux de migration vers les virements SEPA fin 2016, communiqués par les États membres

Zone euro	Taux de migration vers les virements SEPA
Autriche	100 %
Belgique	100 %
Chypre	100 %
Estonie	100 %
Finlande	100 %
France	100 %
Allemagne	100 %
Grèce	100 %
Irlande	100 %
Italie	100 %
Lettonie	100 %
Lituanie	100 % <sup>4</sup>
Luxembourg	100 %
Malte	100 %
Pays-Bas	100 %
Portugal	100 %
Slovaquie	100 %
Slovénie	100 %
Espagne	100 %

Hors zone euro	Taux de migration vers les virements SEPA
Bulgarie	64 % <sup>2</sup>
Croatie	100 %
République tchèque	100 %
Danemark	100 %
Hongrie	100 %
Pologne	100 %
Roumanie	Conformité partielle <sup>3</sup>
Suède	100 %
Royaume-Uni	100 %

<sup>2</sup> Chiffres au 31 septembre 2016. Tous les prestataires de services de paiement ont confirmé être prêts pour respecter l'obligation de conformité au 31 octobre 2016, ce qui devrait apparaître dans la version définitive des statistiques concernant les virements SEPA pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2016 (pas encore disponibles).

<sup>3</sup> La plupart des exigences sont mises en œuvre. Toutefois, quatre établissements en Roumanie semblent n'être que partiellement conformes.

<sup>4</sup> Un service de virement spécifique, pour le paiement des factures de services collectifs, est encore en cours de transition de l'ancien système vers les exigences SEPA. Ce type de paiement est destiné aux fournisseurs de services collectifs et exige des données supplémentaires pour le rapprochement des paiements et le relevé des consommations. Conformément à un accord intersectoriel entre les prestataires de services de paiement et les fournisseurs de services collectifs, le paiement des factures de services collectifs devait migrer vers les virements SEPA le 1<sup>er</sup> avril 2017 au plus tard.

**Tableau 2:** Taux de migration vers les prélèvements SEPA fin 2016, communiqués par les États membres

Zone euro	Taux de migration vers les prélèvements SEPA
Autriche	100 %
Belgique	100 %
Chypre	100 %
Estonie	Sans objet <sup>7</sup>
Finlande	100 % <sup>8</sup>
France	100 %
Allemagne	100 %
Grèce	100 %
Irlande	100 %
Italie	100 %
Lettonie	Sans objet <sup>7</sup>
Lituanie	Sans objet <sup>7</sup>
Luxembourg	100 %
Malte	100 %
Pays-Bas	100 %
Portugal	100 %
Slovaquie	100 %
Slovénie	100 %
Espagne	100 %

Hors zone euro	Taux de migration vers les prélèvements SEPA
Bulgarie	Sans objet <sup>5</sup>
Croatie	Sans objet <sup>6</sup>
République tchèque	100 %
Danemark	100 %
Hongrie	100 % <sup>9</sup>
Pologne	100 %
Roumanie	100 %
Suède	Sans objet <sup>10</sup>
Royaume-Uni	100 %

L'évolution historique des taux de migration (tableaux 3, 4, 5 et 6) montre que, suivant l'État membre concerné, le passage aux instruments SEPA s'est fait soit sans transition (par exemple en Estonie) soit progressivement (par exemple en Allemagne). Les mêmes tableaux indiquent également que le report de six mois était effectivement nécessaire, puisque les taux de migration communiqués pour janvier 2014, qui étaient déjà relativement élevés pour les virements SEPA, n'étaient en revanche pas suffisants pour assurer un traitement intégral des paiements dans le cas des prélèvements SEPA. Des problèmes imprévus auraient pu surgir le 1<sup>er</sup> février 2014, date à laquelle le règlement SEPA était censé entrer en application, le risque potentiel étant un non-traitement des paiements après cette date.

<sup>5</sup> Le taux n'est pas pertinent car une seule banque a adhéré à un système de prélèvement SEPA (système de prélèvement SEPA entre entreprises).

<sup>6</sup> Les prestataires de services de paiement de la Croatie ne proposent pas de services de prélèvement en euros.

<sup>7</sup> Les prélèvements nationaux ont été remplacés par des virements SEPA associés à des factures électroniques.

<sup>8</sup> Très faible utilisation des prélèvements SEPA. Les prélèvements nationaux ont été remplacés par des virements SEPA associés à des factures électroniques, mais les banques offrent néanmoins la possibilité d'effectuer des prélèvements SEPA.

<sup>9</sup> Un seul prestataire de services de paiement propose des services de prélèvement SEPA.

<sup>10</sup> Le taux n'est pas pertinent en raison du très petit nombre de prélèvements SEPA traités.

**Tableau 3<sup>11</sup>:** Évolution des taux de migration vers les virements SEPA de 2008 à aujourd'hui pour les États membres de la zone euro

Zone euro	2 <sup>e</sup> semestre 2008	2 <sup>e</sup> semestre 2011	Janvier 2014	Février 2014	Août 2014	Décembre 2016
Autriche	1,44 %	11,89 %	66,2 %	74,95 %	90 %	100 %
Belgique	2,76 %	44,79 %	86,79 %	95,64 %	100 %	100 %
Chypre	29,85 %	60,06 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Estonie		0,95 %	2,65 %	99,7 %	100 %	100 %
Finlande	1,35 %	67,57 %	100 %	100 %	100 %	100 %
France	0,58 %	24,72 %	84,0 %	91,7 %	100 %	100 %
Allemagne	0,29 %	5,56 %	58,51 %	77,85 %	100 %	100 %
Grèce	0,54 %	1,71 %	81,53 %	83,12 %	99,38 %	100 %
Irlande	0,19 %	2,34 %	60,89 %	90,61 %	100 %	100 %
Italie	0,73 %	10,62 %	61,49 %	89,86 %	100 %	100 %
Lettonie			100 %	100 %	100 %	100 %
Lituanie <sup>12</sup>						100 %
Luxembourg	85,76 %	90,27 %	96,3 %	96,3 %	97,81 %	100 %
Malte	3,28 %	9,71 %	68,72 %	80,16 %	100 %	100 %
Pays-Bas	0,15 %	0,88 %	86,38 %	91,75 %	99,08 %	100 %
Portugal	0,68 %	1,48 %	89,16 %	92,32 %	98,91 %	100 %
Slovaquie	0 %	1,03 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Slovénie	0,1 %	55,74 %	99,3 %	99,36 %	100 %	100 %
Espagne	1,51 %	31,77 %	82,71 %	90,5 %	100 %	100 %

Les chiffres de février 2014 et d'août 2014 sont en surbrillance pour montrer l'écart des taux de migration entre la date butoir initiale de février 2014 et la date butoir effective d'août 2014 (soit six mois plus tard) fixée en janvier 2014.

Pour les États membres n'appartenant pas à la zone euro, le règlement SEPA imposait une migration pour le 31 octobre 2016 au plus tard, comme le prévoit son article 16, paragraphe 8: «*Les prestataires de services de paiement situés dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et les utilisateurs de services de paiement faisant usage d'un service de paiement dans un tel État membre se conforment aux exigences des articles 4 et 5, au plus tard le 31 octobre 2016. Les opérateurs de systèmes de paiement de détail pour un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro se conforment à l'article 4, paragraphe 2, au plus tard le 31 octobre 2016.*»

**Tableau 4:** Évolution des taux de migration vers les virements SEPA en 2015 et en 2016 pour les États membres hors zone euro

Hors zone euro	2 <sup>e</sup> semestre 2015	1 <sup>er</sup> trimestre 2016	2 <sup>e</sup> trimestre 2016	Décembre 2016
Bulgarie	59,21 %	60,7 %	61,9 %	100 %
Croatie				100 %
République tchèque	87,18 %	89,5 %	90,02 %	100 %
Danemark	100 %	100 %	100 %	100 %
Hongrie	84,35 %	84,16 %		100 %
Pologne				100 %

<sup>11</sup> À l'exception des données de la colonne «Décembre 2016», toutes les données figurant dans les tableaux 3 à 6 sont extraites de tableaux de la BCE accessibles sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante:

<http://www.ecb.europa.eu/paym/retpaym/paymint/indicators/html/index.en.html>

<sup>12</sup> La Lituanie a rejoint la zone euro le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et avait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour finaliser la migration de l'ensemble des virements en euros.

Roumanie	44,66 %	46,01 %	45,38 %	Conformité partielle
Suède	95 %	95 %		99 %
Royaume-Uni	100 %	100 %	100 %	100 %

**Tableau 5:** Évolution des taux de migration vers les prélèvements SEPA de 2013 à aujourd'hui pour les États membres de la zone euro

Zone euro	1 <sup>er</sup> trimestre 2013	4 <sup>e</sup> trimestre 2013	Janvier 2014	Février 2014	Août 2014	Décembre 2016
Autriche	11,15 %	34,65 %	73,95 %	87,89 %	99 %	100 %
Belgique	19,17 %	38,54 %	64,09 %	89,89 %	100 %	100 %
Chypre	0 %	0 %	0 %	0 %	100 %	100 %
Estonie					Sans objet	Sans objet
Finlande					Sans objet	Sans objet
France	0,78 %	17,94 %	72,51 %	87,02 %	100 %	100 %
Allemagne	0,14 %	10,51 %	29,4 %	53,4 %	100 %	100 %
Grèce	50,13 %	67,84 %	70,1 %	69,53 %	99,64 %	100 %
Irlande	0,42 %	22,09 %	61,35 %	89,65 %	100 %	100 %
Italie	0,01 %	2,83 %	34,3 %	53,28 %	100 %	100 %
Lettonie			0 %	0 %	0 % <sup>13</sup>	Sans objet
Lituanie						Sans objet
Luxembourg	0,06 %	15,92 %	49,09 %	74,37 %	98,05 %	100 %
Malte	0 %	0 %	23,35 %	47,79 %	100 %	100 %
Pays-Bas	0,01 %	32,62 %	73,62 %	84,38 %	99,81 %	100 %
Portugal	0,1 %	7,55 %	26,68 %	53,14 %	99,88 %	100 %
Slovaquie	0 %	0 %	0,01 %	100 %	100 %	100 %
Slovénie	86,81 %	99,33 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Espagne	0,02 %	1,8 %	15,34 %	48,82 %	100 %	100 %

**Tableau 6:** Évolution des taux de migration vers les prélèvements SEPA en 2015 et en 2016 pour les États membres hors zone euro

Hors zone euro	2 <sup>e</sup> semestre 2015	1 <sup>er</sup> trimestre 2016	2 <sup>e</sup> trimestre 2016	Décembre 2016
Bulgarie				Sans objet
Croatie				Sans objet
République tchèque				100 %
Danemark				100 %
Hongrie				100 %
Pologne	100 %	100 %	100 %	100 %
Roumanie	0,04 %	0 %	0,02 %	100 %
Suède				Sans objet
Royaume-Uni	100 %	100 %	100 %	100 %

## 2.2. OPTIONS UTILISEES PAR LES ÉTATS MEMBRES

Afin de garantir une transition harmonieuse vers les virements et prélèvements SEPA, le règlement SEPA autorisait les États membres de la zone euro à activer diverses options jusqu'en février 2016.

<sup>13</sup> La Lettonie avait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour effectuer la migration. Elle a remplacé les anciens prélèvements par des solutions associant des virements SEPA et une facturation électronique.

Ces options sont présentées ci-après.

- **Option n° 1: des facilités de conversion pour les consommateurs.** En règle générale, les prestataires de services de paiement destinés à des consommateurs acceptaient un numéro de compte national (BBAN) pour initier une opération et convertissaient ce numéro en un numéro de compte international (IBAN).
- **Option n° 2: le maintien des produits de niche.** Les opérations nationales effectuées au moyen d'anciens virements et prélèvements dont la part de marché cumulée, d'après les statistiques officielles des paiements publiées chaque année par la BCE, représentait moins de 10 % du nombre total respectif d'opérations de virements ou de prélèvements pouvaient être maintenues jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2016 (par exemple, le TIP en France, le RID Finanziario en Italie, le prélèvement sans remboursement aux Pays-Bas).
- **Option n° 3: les prélèvements uniques.** Ces services permettant aux consommateurs de payer par carte de paiement au point de vente, qui entraînaient un prélèvement vers et depuis un compte de paiement identifié par un BBAN ou un IBAN, pouvaient être maintenus jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2016 [par exemple, les paiements Elektronisches Lastschriftverfahren (ELV) en Autriche et en Allemagne], sauf s'ils étaient déjà conformes aux exigences SEPA.
- **Option n° 4: l'utilisation différée de la norme ISO 20022 XML sur le format de message** pour les utilisateurs de services de paiement qui initient ou reçoivent des virements ou prélèvements individuels regroupés en vue de leur transmission.
- **Option n° 5: la suppression différée du code BIC pour les opérations de paiement nationales,** étant donné que les payeurs ne doivent plus, désormais, fournir un code BIC pour les paiements exécutés à l'intérieur de l'Union, l'IBAN étant suffisant.

La plupart des États membres ont utilisé au moins l'une de ces options, le tableau 7 indiquant, le cas échéant, l'utilisation et la désactivation ultérieure de celles-ci par les États membres.

Ces options ne présentaient d'intérêt que pour les États membres de la zone euro puisqu'elles étaient valides jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2016 pour les États membres ayant effectué la migration avant cette date. Ces options ne s'appliquaient pas aux États membres<sup>14</sup> hors zone euro, leur date butoir pour la migration étant fixée au 31 octobre 2016.

---

<sup>14</sup> Au Royaume-Uni, le règlement de 2012 relatif aux paiements en euros (virements et prélèvements) [*Payments in Euro (Credit Transfers and Direct Debits) Regulations 2012*] a été présenté au Parlement britannique le 18 décembre 2012 et est entré en vigueur le 15 janvier 2013. L'article 19 de ce règlement précise les dérogations qui étaient appliquées. Il dispose en l'occurrence que la dérogation prévue à l'article 16, paragraphes 3 et 4, du règlement SEPA s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2016 en ce qui concerne les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. Les dérogations prévues à l'article 16, paragraphes 2 et 8, qui s'appliquent aux États membres hors zone euro signifient que les exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5 du règlement SEPA ne s'appliquaient pas jusqu'au 31 octobre 2016. En

**Tableau 7:** Utilisation des options par les États membres et état actuel de ces options

Zone euro	Option n° 1	Option n° 2	Option n° 3	Option n° 4	Option n° 5	État en mai 2017
Autriche		√	√			Toutes désactivées
Belgique						Aucune activée
Chypre	√			√	√	Toutes désactivées
Estonie	√					Partiellement désactivée <sup>15</sup>
Finlande						Aucune activée
France		√				Désactivée
Allemagne	√		√		√	Toutes désactivées
Grèce		√		√	√	Toutes désactivées
Irlande					√	Désactivée
Italie		√		√		Toutes désactivées
Lettonie				√		Désactivée
Lituanie						Aucune activée
Luxembourg						Aucune activée
Malte					√	Désactivée
Pays-Bas	√	√				Toutes désactivées
Portugal	√			√	√	Toutes désactivées
Slovaquie	√			√		Toutes désactivées
Slovénie						Aucune activée
Espagne	√	√		√		Toutes désactivées

### 2.3. DISCRIMINATION CONCERNANT L'IBAN

Dans l'ensemble de l'Union, des consommateurs se sont plaints que des entreprises imposaient que certains paiements (par exemple, le paiement des impôts, le paiement transfrontière de factures de services collectifs) soient uniquement effectués depuis ou vers un compte de paiement national en euros. Ces restrictions ne sont pas autorisées par l'article 3 (accessibilité) et l'article 9 (accessibilité des paiements) du règlement SEPA et constituent un véritable obstacle au bon fonctionnement du SEPA.

Ce problème était et demeure la priorité numéro un de la Commission européenne pour l'application du règlement SEPA étant donné qu'il met à mal l'un des avantages les plus concrets que les consommateurs et les entreprises peuvent retirer de ce règlement: la liberté d'effectuer un paiement quel que soit l'endroit où ils se situent dans l'Union, la liberté d'utiliser un seul et même compte bancaire (en euros) pour toutes leurs opérations au sein de l'Union, ce qui leur permet également de réduire les coûts liés au maintien de plusieurs comptes de paiement.

Pour sensibiliser à cette question les acteurs du secteur des paiements, mais aussi les États membres, la Commission européenne l'a évoquée au sein de différentes instances: le groupe d'experts du marché des systèmes de paiement, le forum européen des comités SEPA nationaux et le comité des paiements de détail en euros.

d'autres termes, en substance, pour la plupart des exigences, les prestataires de services de paiement situés au Royaume-Uni devaient respecter le 31 octobre 2016 comme date butoir pour la migration.

<sup>15</sup> Certains établissements de crédit en Estonie continuent de proposer des services de conversion de BBAN en IBAN.

De surcroît, les services de la Commission européenne ont informé individuellement les plaignants de leurs droits et les ont orientés vers les autorités nationales désignées pour veiller au respect du règlement SEPA au niveau national.

Pour finir, en 2015 et 2016, les services de la Commission européenne ont adressé une quinzaine de lettres à des États membres dans lesquels des cas de discrimination concernant l'IBAN avaient été rapportés, s'enquérant de la persistance de certaines discriminations à l'égard desquelles les autorités nationales n'avaient pas pris de mesures. Il est apparu que divers États membres avaient désigné des autorités pour assurer le respect du règlement par les prestataires de services de paiement, mais pas par les utilisateurs de ces services (comme les fournisseurs de services collectifs) – voir le point 2.4 pour de plus amples détails.

Certaines autorités nationales ont pris des mesures à l'égard de ces problèmes:

- De Nederlandsche Bank (DNB), la banque centrale des Pays-Bas, a reçu plus de 250 plaintes d'utilisateurs de services de paiement à propos d'une discrimination concernant l'IBAN, principalement des plaintes de consommateurs dirigées contre des entreprises. DNB s'est montrée particulièrement diligente dans ce dossier, qu'il s'agisse de proposer une médiation ou de traiter les plaintes. Pour résoudre le problème de discrimination visant les utilisateurs étrangers de services de paiement, DNB a également mis en place des accords de coopération avec d'autres autorités compétentes, dont des banques centrales.
- La BaFin et la Bundesbank avaient enregistré 75 plaintes fin 2016, dont 66 en rapport avec une discrimination concernant l'IBAN. Lorsque les plaintes étaient justifiées, des mesures ont pu être prises, que les infractions soient commises par des prestataires ou par des utilisateurs de services de paiement. Selon les informations transmises par des entreprises, des problèmes techniques liés à la conversion étaient souvent en cause, mais ils ont été progressivement éliminés. Il s'avère que les différentes mesures prises ont permis de résoudre ces problèmes.
- La Banca d'Italia a été saisie de 4 plaintes en 2013, de 35 plaintes en 2014, de 14 plaintes en 2015 et de 6 plaintes en 2016. L'autorité italienne de la concurrence n'a reçu aucune plainte à ce jour. En 2017, la Banca d'Italia a été saisie de deux plaintes pour une discrimination concernant l'IBAN. Comme dans des cas similaires, la Banca d'Italia aide à résoudre ces problèmes en contactant les parties concernées et en facilitant le dialogue.

Des cas de discrimination concernant l'IBAN ont surtout été signalés dans des pays (comme la Belgique, la France, l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne ou les Pays-Bas) où le recours aux prélèvements SEPA est fréquent et/ou jugé pratique par les consommateurs ou les entreprises, qui saluent le fait de pouvoir également utiliser ces prélèvements dans différents pays, comme le prévoit le règlement SEPA. La plupart des cas signalés sont dus à une méconnaissance des exigences du règlement par les utilisateurs de services de paiement ou aux limites des anciens procédés, qui ne permettent pas l'utilisation d'IBAN étrangers (par exemple, les formulaires en ligne ou sur papier limitant le numéro IBAN à un nombre précis de chiffres ou affichant un préfixe national pré-rempli).

En revanche, les pays où les prélèvements SEPA sont peu répandus ou qui n'appartiennent pas à la zone euro reçoivent généralement moins de plaintes. Par exemple, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Suède ont enregistré, en tout, moins de 20 plaintes depuis la date butoir (à savoir le 1<sup>er</sup> août 2014 ou le 31 octobre 2016 suivant les pays).

#### **2.4. DESIGNATION DES AUTORITES COMPETENTES ET COMPETENCES DE CES DERNIERES**

Diverses autorités, comme la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales, ont participé à la migration vers le SEPA. Les principales parties prenantes de la migration étaient les autorités compétentes nationales chargées d'assurer le respect du règlement.

À cet égard, parmi les problèmes rencontrés lors du processus de migration et des mois ayant suivi le 1<sup>er</sup> août 2014 figure le champ d'intervention des autorités compétentes nationales. L'article 10 prévoit que les États membres désignent des autorités compétentes pour assurer le respect du règlement. Certains États membres ont interprété le règlement SEPA comme limitant l'obligation faite aux autorités compétentes nationales d'assurer le respect du règlement aux seuls prestataires de services de paiement, alors que le règlement énonce également, à l'article 9, des obligations à l'égard des utilisateurs de services de paiement (bénéficiaires).

Dans la pratique, presque tous les prestataires de services de paiement respectaient le règlement à la date butoir, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août 2014. Ce n'était toutefois pas le cas d'un bon nombre d'utilisateurs de services de paiement, qu'il s'agisse d'administrations fiscales, de fournisseurs d'énergie, d'opérateurs de télécommunications, de compagnies d'assurance ou d'autres entreprises de services collectifs, qui n'observaient pas le règlement et en particulier son article 9 relatif à l'acceptation de tout compte de paiement en euros situé au sein de l'Union pour effectuer ou recevoir des paiements.

Dans plusieurs cas, les autorités compétentes désignées par les États membres, la plupart du temps des banques centrales, n'avaient pas été dotées des compétences nécessaires pour agir à l'égard de ces utilisateurs de services de paiement. En conséquence, la Commission a ouvert plusieurs procédures préalables à une procédure d'infraction (EU Pilot) pour que des autorités soient aussi désignées par les États membres en vue d'assurer le respect du règlement par les utilisateurs de services de paiement. À l'exception de trois États membres<sup>16</sup>, tous respectent désormais les exigences du règlement.

Les autorités compétentes et les coordonnées pour le dépôt des plaintes sont indiquées en annexe.

### **3. CONCLUSIONS ET ETAPES SUIVANTES DU PROJET SEPA**

Globalement, le règlement SEPA a été correctement appliqué et mis en œuvre dans l'ensemble de l'Union. Aucune proposition législative n'est nécessaire à l'heure actuelle.

---

<sup>16</sup> La Pologne, la Lettonie et la Grèce.

Toutefois, quelques problèmes à l'égard desquels des mesures ont déjà été prises continueront de faire l'objet d'une étroite surveillance jusqu'à ce qu'ils soient résolus de manière définitive, en particulier la discrimination concernant l'IBAN.

Les virements et prélèvements SEPA permettent aux citoyens européens d'effectuer des virements et des prélèvements en euros de façon efficace au sein de l'Union européenne. Sur le fondement de cette norme, de nouveaux acteurs ont fait leur apparition sur le marché des paiements en proposant des services d'initiation de paiement ou des solutions de paiement mobile entre particuliers. De même, l'émergence de nouveaux types d'acteurs devrait être favorisée grâce à la révision de la directive sur les services de paiement et au développement de nouveaux projets au sein du SEPA, comme les paiements instantanés SEPA qui seront disponibles dès novembre 2017.

Ces évolutions sont soutenues par le comité des paiements de détail en euros, présidé par la BCE. Cette nouvelle instance, qui remplace l'ancien Conseil SEPA, vise à encourager la création dans l'Union européenne d'un marché des paiements de détail en euros qui soit intégré, innovant et concurrentiel. Elle regroupe des acteurs du marché représentant aussi bien l'offre (secteur bancaire, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique) que la demande (consommateurs, détaillants, détaillants en ligne, grandes et moyennes entreprises, PME et administrations publiques nationales). De surcroît, cinq banques centrales nationales représentant l'Eurosystème et une banque centrale nationale représentant la communauté hors zone euro prennent part aux réunions à tour de rôle. La Commission européenne y participe en qualité d'observateur.

Les comités SEPA nationaux et leur forum européen institué par la Commission ont joué un rôle clé dans la mise en place de l'espace unique de paiement en euros et dans la réalisation de l'objectif consistant à permettre aux Européens d'effectuer toutes leurs opérations en euros, partout dans l'Union, avec un seul et même compte. Si aujourd'hui la transition vers le SEPA touche à sa fin, la transformation des systèmes de paiement se poursuit à grande vitesse. La plupart des comités SEPA nationaux sont devenus des comités ou conseils de paiement nationaux chargés de piloter cette transformation. Ces nouveaux comités et conseils mettent désormais l'accent sur de nouveaux défis, comme la transition vers les paiements instantanés ou les paiements mobiles. De plus, avec l'entrée en vigueur de la deuxième directive sur les services de paiement (PSD2) en janvier 2018, les comités nationaux devront surveiller d'autres évolutions et notamment l'arrivée, sur le marché des paiements, de nouveaux acteurs comme les agrégateurs d'informations sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement.

Pour soutenir ces nouvelles évolutions dans le domaine des paiements, pour coordonner les initiatives nationales et pour échanger les informations et les bonnes pratiques, la Commission étudie, en coopération étroite avec la Banque centrale européenne, la manière de transformer le forum européen des comités SEPA nationaux en une plate-forme dédiée à ces nouveaux comités et conseils de paiement nationaux.